



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Élections et
de la Réglementation

**Arrêté n° 2018-12-20-003 en date du 20 décembre 2018
fixant les tarifs maximum de remboursement des frais d'impression des documents électoraux
admis à remboursement à l'occasion des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté n° 2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des opérations électorales à l'occasion des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU la note de Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis le 18 décembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2019 sont fixés, **hors taxes**, ainsi qu'il suit :

I – IMPRIMES ELECTORAUX DES ELECTEURS VOTANT INDIVIDUELLEMENT

Professions de foi format 210 mm x 297 mm recto	Tarif maximal HT
Le premier mille	196 €
Le mille suivant	19 €
La centaine en plus ou en moins	10 €

Professions de foi format 210 mm x 297 mm recto-verso	Tarif maximal HT
Le premier mille	255 €
Le mille suivant	25 €
La centaine en plus ou en moins	43 €

Bulletins de vote format 148 mm x 210 mm orientation portrait	Tarif maximal HT
Le premier mille	120 €
Le mille suivant	15 €
La centaine en plus ou en moins	48 €

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés le nom des candidats à la chambre départementale et également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

II – IMPRIMÉS ÉLECTORAUX DES ÉLECTEURS VOTANT AU NOM DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES :

Pour les 5 collèges des groupements professionnels agricoles, il convient de diviser par 1000 le tarif appliqué aux cinq collèges d'électeurs votant individuellement (pour le premier mille) de façon à obtenir un tarif à l'unité.

Article 2 – Professions de foi :

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ou images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- couleur noire sur papier blanc
- couleurs sur papier blanc
- couleur noire sur papier couleur
- couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc, rouge est interdite. Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Article 3 – Bulletins de vote :

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré.

Article 4 -

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14 021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 5 -

Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), aux seules listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de professions de foi admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 5 %

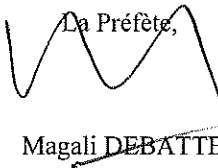
Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Article 6 – Les demandes de remboursement devront être adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections à la préfecture de la Creuse, sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées à ce même secrétariat, dans un délai de 30 jours suivant la date de proclamation des résultats. Il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission d'organisation des opérations électorales et remis aux mandataires des listes électorales.

20 DEC. 2018

Fait à GUÉRET, le

La Préfète,

Magali DEBATTE